

OBJET : **POLITIQUE SUR LES RÉSERVES
RIVERAINES DE LA COURONNE**



Numéro de politique : **CLM-012-2004**
Numéro de dossier : **674 00 0001**

Date d'entrée en vigueur : **le Août 31 , 2005**
Date de révision : **le Août 31, 2009**

Approbation : **Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre le 31 août 2005**

Table des matières

1.0 Objectifs de la politique	2
2.0 Portée et champ d'application.....	2
3.0 Renseignements généraux.....	2
4.0 Politiques.....	4
5.0 Concessions.....	7
6.0 Concessions à bail.....	9
7.0 Permis d'occupation, servitudes et droits de passage	10
8.0 Consultation publique	11
9.0 Autorité	12
10.0 Demandes de renseignements	13
Annexe 1	14
Modalités pour l'évaluation des biens	14

1.0 Objectifs de la politique

Objectifs de la présente politique :

- a) Conserver autant que possible les réserves riveraines de la Couronne (RRC) comme terres publiques.
 - b) Préserver les fonctions accomplies par les RRC.
 - c) Traiter les occupations non autorisées qui ont lieu sur les RRC.
 - d) Décourager tout usage non autorisé à l'avenir.
-

2.0 Portée et champ d'application

La présente politique concernant les RRC est administrée en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

3.0 Renseignements généraux

- 3.1.1 Les réserves riveraines de la Couronne sont des terres que la Couronne a conservées au bord de certains lacs, rivières et ruisseaux lorsque des concessions de terres ont été faites entre 1884 et 1981. Quatre cent quarante (440) de ces RRC avaient une profondeur d'une chaîne (20 mètres), et 860 d'entre elles avaient une profondeur de trois chaînes (60 mètres).
 - 3.1.2 À l'heure actuelle, il y a environ 680 RRC sous l'administration et le contrôle du MRN. Elles ont une longueur combinée de 570 kilomètres et une superficie totale de 2 562 hectares. La plupart de ces RRC se trouvent dans le Centre, l'Est et le Nord du Nouveau-Brunswick.
-

Page suivante

3.0 Renseignements généraux (suite)

3.1.3 Les RRC constituent un complément de divers programmes provinciaux et fédéraux concernant la gestion des ressources et diverses lois sur la conservation, la protection et la durabilité de l'environnement. Quand elles sont bien gérées, les RRC :

- a) constituent des zones tampons essentielles le long des ruisseaux, des rivières et des lacs;
- b) procurent un habitat important pour la flore et la faune;
- c) favorisent beaucoup la biodiversité;
- d) maintiennent la qualité de l'eau;
- e) régularisent la température de l'eau pour les poissons et d'autres organismes aquatiques;
- f) préviennent l'envasement et le ruissellement dans les cours d'eau;
- g) maintiennent l'intégrité structurale des berges de ruisseaux et de rivières;
- h) permettent au public d'accéder aux rives de plans d'eau;
- i) offrent des possibilités de loisirs (pêche, aires de repos, sentiers);
- j) renferment des lieux panoramiques.

Les RRC peuvent aussi avoir des attributs historiques, culturels et archéologiques.

4.0 Politiques

4.1 Conservation et accès

Les RRC doivent être conservées comme terres publiques et utilisées pour :

- a) abriter la faune et des espèces riveraines et maintenir la biodiversité;
 - b) servir de zones tampons de cours d'eau et protéger l'environnement;
 - c) permettre l'accès du public aux cours d'eau;
 - d) conserver des lieux esthétiques et panoramiques le long des cours d'eau;
 - e) préserver les ressources culturelles, patrimoniales et archéologiques.
-

4.2 Usages récréatifs

Les RRC peuvent accueillir des loisirs inoffensifs qui ne compromettent pas l'intégrité environnementale et écologique des réserves, et elles pourraient accueillir les activités suivantes :

- a) L'accueil de canoéistes à des aires de repos et l'ancrage de bateaux.
 - b) La chasse, la pêche et le piégeage.
 - c) La marche, la randonnée pédestre, la raquette et le ski de fond.
 - d) La cueillette de crosses de fougère, de noix et de petits fruits.
 - e) Le camping (tente seulement).
 - f) L'interprétation de la nature, l'observation de la faune et la visite touristique.
-

4.3 Activités interdites

On peut interdire au besoin des activités récréatives sur les RRC pour¹ :

- a) protéger des caractéristiques et des paysages écologiquement sensibles;
 - b) favoriser la naturalisation d'une RRC qui aurait été perturbée.
-

4.4 Ententes

Le MRN peut conclure des ententes pour atteindre les buts indiqués aux sections 4.1 et 4.2 et pour effectuer des recherches scientifiques concernant les RRC.

Page suivante

¹ Cette mesure peut être appliquée en promulguant un règlement en vertu du paragraphe 95(s) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

4.0 Politiques (suite)

4.5 Services publics et voies d'accès

Malgré les sections 4.1 et 4.2, des services publics, des voies d'accès et des rues publiques peuvent être autorisés sur une RRC quand il n'existe pas d'autres options viables pour l'endroit et quand tous les impacts environnementaux ont été atténués. L'autorisation peut prendre la forme d'une servitude, d'un droit de passage ou d'un permis d'occupation, pourvu que toutes les conditions applicables de la présente politique soient respectées.

4.6 Ouvrages et constructions de protection

Malgré les sections 4.1 et 4.2, on peut autoriser la construction d'ouvrages nécessaires pour protéger l'environnement et la santé ou la sécurité publique ou pour prévenir d'importantes pertes de biens. L'autorisation peut prendre la forme d'une concession à bail ou d'un permis d'occupation, pourvu que toutes les conditions applicables de la présente politique soient respectées.

4.7 Régularisation d'occupations non autorisées

On peut régulariser une occupation non autorisée quand :

- a) l'occupant fait une demande de concession ou d'autorisation pour utiliser la RRC;
- b) le maintien de l'occupation est non plus menaçant pour l'environnement et la santé ou la sécurité publique que l'abolition de l'occupation;
- c) toutes les conditions de la présente politique concernant les concessions ou les autorisations sont respectées, et au moins un des critères suivants est respecté :
 - i) l'occupation comporte un bâtiment installé à demeure et non abandonné qui constitue la résidence principale d'une personne ou qui a une valeur approximative de 10 000 \$ ou plus; ou
 - ii) l'occupation est nécessaire pour protéger l'environnement et la santé ou la sécurité publique ou pour prévenir d'importantes pertes de biens; ou
 - iii) un engagement précédent a été fait pour aliéner la RRC.

Page suivante

4.0 Politiques (suite)

4.8 Instruments de régularisation

On peut utiliser les moyens suivants pour régulariser une occupation non autorisée :

- a) Au moyen d'une concession quand :
 - toute la superficie occupée se trouve à une distance de 10 mètres ou plus au-dessus de la limite normale des hautes eaux;
 - toutes les conditions pour l'enregistrement en vertu soit de la *Loi sur l'enregistrement*, soit de la *Loi sur l'enregistrement foncier* sont respectées²;
 - toutes les autres conditions de la présente politique concernant les concessions sont respectées.
- b) Au moyen d'une concession à bail quand les conditions pour obtenir une concession ne peuvent être respectées, ou quand l'occupant veut obtenir une concession à bail plutôt qu'une concession et que toutes les conditions de la présente politique concernant les concessions à bail sont respectées.
- c) Au moyen d'une servitude quand l'utilisation non autorisée est un service public et que toutes les conditions de la présente politique concernant les servitudes sont respectées.
- d) Au moyen d'un permis d'occupation quand le MRN ne veut pas accorder une possession exclusive ou une autorisation à court terme en attendant la délivrance d'une concession, d'une concession à bail ou d'une servitude.

4.8.1 Désaffectation

Une RRC peut seulement faire l'objet d'une désaffectation plutôt que d'une concession quand :

- a) les limites du terrain ne peuvent être déterminées au sol;
- b) la désaffectation ne laisserait pas de situation de propriété imprécise en ce qui concerne la RRC.

Page suivante

² Ce contexte exige, entre autres, que l'occupant obtienne de l'agent de développement compétent une approbation pour un plan de lotissement ou une exemption dans l'arrêté ou le règlement applicable en ce qui concerne les exigences en matière de lotissement.

4.0 Politiques (suite)

4.9 Suppression des occupations non autorisées

Les occupations non autorisées doivent être supprimées quand :

- a) elles menacent la santé publique, la sécurité publique, l'environnement ou les biens;
 - b) l'occupant n'a pas fait une demande de régularisation de l'occupation dans le mois suivant une requête à cet effet;
 - c) l'examen de la demande pour autoriser l'occupation indique que les critères de régularisation de la section 4.7 ne sont pas respectés;
 - d) le demandeur ne respecte pas les exigences pour l'approbation dans le délai établi; ou
 - e) les occupants ont été avisés, avant l'adoption de la présente politique, que leurs améliorations devaient être enlevées.
-

5.0 Concessions

5.1 Superficie visée par la concession

On peut uniquement céder la superficie requise pour accueillir l'occupation non autorisée ainsi que les terres additionnelles qui, si elles n'étaient pas cédées, laisseraient une petite bande isolée de terre de la Couronne non cédée qui mesurerait moins de 0,2 hectare.

5.2 Emprise de 10 mètres

Quand la superficie à céder comprend la rive, le MRN conserve une emprise de 10 mètres de largeur pour permettre au public de circuler. Quand la forme d'occupation ne permet pas de conserver cette emprise de 10 mètres, la concession n'est pas accordée.

Page suivante

5.0 Concessions (suite)

5.3 Valeur marchande et évaluation

Avant qu'une concession soit accordée, l'occupant doit payer la valeur marchande de la terre. Cette valeur marchande est établie au moyen d'une évaluation effectuée par un évaluateur autorisé à pratiquer au Nouveau-Brunswick et enregistré auprès de l'Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick.

5.3.1 L'évaluation peut être faite par un évaluateur engagé par la province, auquel cas le demandeur doit en payer le coût.

5.3.2 Quand le personnel du gouvernement n'est pas disponible pour procéder à une évaluation, le Ministère peut exiger que l'occupant engage un évaluateur qualifié pour faire l'évaluation conformément aux modalités établies à l'annexe A. Une telle évaluation doit être soumise à l'examen et à l'approbation du Ministère.

5.4 Arpentage

Avant qu'une concession soit accordée, l'occupant doit prendre les mesures suivantes à ses frais :

- a) Demander à un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick d'établir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement dont les coordonnées seront dérivées de rattachements aux bornes de coordonnées corrigées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description de la superficie arpentée, et il doit présenter ces documents au Ministère aux fins d'approbation.
 - b) Obtenir une approbation ou une exemption en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour l'enregistrement de la concession.
-

5.5 Enregistrement

Le Ministère peut exiger que le concessionnaire fasse enregistrer la concession et fournisse une preuve d'enregistrement dans un délai précis.

6.0 Concessions à bail

- 6.1 Superficie visée par la concession à bail** On peut seulement céder à bail la superficie requise pour accueillir une construction ou un ouvrage autorisés en vertu de la section 4.6 ou pour permettre un usage non autorisé qui peut être régularisé en vertu de la section 4.7.
-
- 6.2 Catégorie de concession à bail** La catégorie de concession bail attribuée doit correspondre à l'usage prévu de la RRC, et elle est assujettie aux modalités, aux droits et au loyer applicable pour cet usage.
-
- 6.3 Emprise de 10 mètres** Quand la superficie visée comprend une rive, le Ministère conserve une emprise de 10 mètres de largeur pour permettre au public de circuler. Quand la forme d'occupation ne laisse pas assez de terrain pour aménager une emprise de 10 mètres, le Ministère conserve l'emprise la plus large possible.
-
- 6.4 Arpentage** Avant qu'une concession à bail soit accordée, l'occupant doit, à ses frais, demander à un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick d'établir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement dont les coordonnées seront dérivées de rattachements aux bornes de coordonnées corrigées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description de la superficie arpentée, et il doit présenter ces documents au Ministère aux fins d'approbation.
-
- 6.5 Enregistrement** Avant qu'une concession à bail soit accordée, le Ministère peut exiger que l'occupant :
- a) obtienne une approbation ou une exemption en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour l'enregistrement de la parcelle créée par la concession à bail;
 - b) fasse enregistrer la concession à bail et fournisse une preuve d'enregistrement dans un délai précis.
-

Page suivante

6.0 Concessions à bail (suite)

6.6 Modalités de la concession à bail

En plus des conditions établies dans le *Règlement sur les concessions à bail*, une concession à bail :

- a) ne permet pas la construction de nouveaux ouvrages ni d'additions aux ouvrages existants à moins que ces mesures soient nécessaires pour régler un problème de santé ou de sécurité;
 - b) ne permet pas l'enlèvement d'arbres dans les zones non défrichées au moment de la délivrance de la concession à bail, sauf quand cet enlèvement d'arbres est nécessaire pour des motifs de santé ou de sécurité et que l'autorisation de coupe a été obtenu en vertu de la politique TM-002 sur les autorisations de coupe.
-

7.0 Permis d'occupation, servitudes et droits de passage

7.1 Zone autorisée

Seule la superficie requise pour une servitude, un permis d'occupation ou un droit de passage peut être autorisée. Il faut décourager l'aménagement de services publics et de chemins qui traversent la terre en longueur.

7.2 Conformité au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement

Toute demande qui correspond à l'un des ouvrages décrits à l'annexe A du Règlement 87-83, *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, doit être enregistrée auprès du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour qu'il détermine si une étude d'impact sur l'environnement est requise.

7.2.1

Pour toute demande qui doit être enregistrée en vue de déterminer l'impact sur l'environnement, le MRN peut évaluer la demande sans toutefois faire d'offre finale au demandeur tant que :

- a) le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'a pas déterminé que l'ouvrage n'exige pas d'étude d'impact sur l'environnement, ou
- b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas donné son approbation pour l'ouvrage.

7.2.2

Quand le lieutenant-gouverneur en conseil n'approuve pas l'ouvrage, le Ministère ne délivre pas de permis, de servitude ou de droit de passage.

Page suivante

7.0 Permis d'occupation, servitudes et droits de passage

(suite)

7.3 Arpentage Avant qu'une servitude ou qu'un droit de passage soit accordé(e), l'occupant doit, à ses frais, demander à un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick d'établir un plan d'arpentage dont les coordonnées sont dérivées de rattachements aux bornes de coordonnées corrigées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description de la superficie arpentée, et il doit présenter ces documents au Ministère aux fins d'approbation.

7.4 Enregistrement Le Ministère peut obliger le demandeur de faire enregistrer la servitude ou le droit de passage et de fournir une preuve d'enregistrement dans un délai précis.

7.5 Modalités Les titulaires de permis, de servitude et de droit passage doivent :

- a) garantir le ministre contre toute demande résultant de l'usage et l'occupation des terres cédées, sauf quand ces demandes découlent d'une négligence du ministre ou des entrepreneurs, fonctionnaires, agents ou employés qui relèvent de lui;
- b) obtenir tous les permis et approbations exigés avant d'entreprendre les travaux.

8.0 Consultation publique

8.1 Consultation Quand il semble que les propriétaires ou occupants de terrains adjacents peuvent être lésés par la délivrance d'une concession, d'un permis, d'une servitude ou d'un droit de passage, le Ministère informe ces propriétaires et occupants de la demande ou exige que le requérant le fasse à ses frais.

Page suivante

8.0 Consultation publique (suite)

- 8.2 Règlement de différends** En cas de désaccords exprimés par des propriétaires et/ou occupants de terrains adjacents, le Ministère peut exiger que les parties en cause règlent tous les problèmes légitimes à leurs frais avant d'approuver la demande.
- 8.2.1** Après le règlement du différend, le demandeur fournit au Ministère une dispense signée par les propriétaires en cause qui garantit la province contre toute demande ultérieure.
- 8.2.2** En l'absence d'un règlement des objections valables, le MRN ne cède pas la RRC.
-

9.0 Autorité

Les articles suivants de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* procurent l'autorité nécessaire pour la présente politique :

- Ententes – Article 4 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
 - Concessions de RRC – Article 16.1 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
 - Concessions à bail – Articles 23 et 24 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
 - Servitudes et droits de passage – Article 25 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
 - Permis d'occupation – Article 26 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
 - Réservation d'emprise de 10 mètres – Article 15 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
 - Désaffectations – Article 16 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
 - Règlement 89-32 – *Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
-

10.0 Demandes de renseignements

10.1 Demandes de renseigne- ments faites par écrit

Les demandes de renseignements sur la politique peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante :
Directeur des terres de la Couronne
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

10.2 Demandes de renseigne- ments faites par téléphone

Les demandes de renseignements peuvent être faites par téléphone en appelant le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au numéro 1-888-312-5600.

Annexe 1

Modalités pour l'évaluation des biens

- 1) Toute évaluation doit être faite par un évaluateur autorisé à pratiquer l'évaluation immobilière en vertu de la loi qui régit l'*Association des évaluateurs immobiliers de Nouveau-Brunswick / New Brunswick Association of Real Estate Appraisers*.
- 2) Tous les rapports d'évaluation doivent répondre aux critères du Code national normalisé de normes régissant la pratique professionnelle (les normes), et ils doivent être rédigés dans une forme narrative.
- 3) Quand le meilleur usage du terrain en cause ou d'une partie du terrain est considéré comme étant l'exploitation d'un terrain forestier pour la production de fibres ligneuses, la valeur marchande est établie en utilisant une combinaison de :
 - a) la valeur résiduelle pour le terrain :
 - i) valeur du terrain et du volume de bois non commercialisable sur le terrain selon la méthode de comparaison explicite, et
 - b) la valeur du bois coupé (méthode du bois sur pied) :
 - i) fondée sur l'inventaire forestier estimatif du terrain établi par un membre en règle de l'Association des forestiers agréés du Nouveau-Brunswick, et
 - ii) fondée sur la valeur marchande actuelle des arbres entiers sur pied, notamment les résineux, les cèdres, les feuillus, les peupliers et d'autres essences, et sur les conditions du marché relevant de l'Office de commercialisation des produits forestiers dans la région où se trouve le terrain en cause à la date de l'évaluation.
- 4) Quand le terrain en cause ou une partie du terrain renferme vraisemblablement des produits de carrière de valeur marchande, comme les agrégats, l'argile, le gravier, la tourbe, le sable, la terre, les pierres ou autres, la valeur marchande du terrain doit comprendre la valeur des produits de carrière.
- 5) Tous les rapports d'évaluation doivent être présentés à la Direction des terres de la Couronne du MRN, aux fins d'examen et d'approbation.